

SUJET N°4 :LE REGIME DES DELIBERATIONS

I- Le registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Préfet (Art R2121-9 CGCT). Ce registre est constitué de feuilles fixes préalablement reliées avant usage.

Ainsi des copies dactylographiées des délibérations peuvent être collées sur les feuilles du registre. Pour cela il faut :

- utiliser un ruban à encre indélébile
- séparer les délibérations collées par des traits obliques tracés à l'encre indélébile.
- placer à cheval sur la copie et le registre, la signature du maire et du secrétaire de séance, deux cachets de la mairie étant apposés de la même façon.

Les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services d'archives du Département à tenir le registre sous forme de feuillets mobiles reliés plus tard en fin d'année.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Art L2121-23 CGCT) et aucun texte ne fixe un délai de transcription des délibérations sur le registre.

1-Contenu de la délibération

Le législateur n'a pas imposé de formalisme pour la rédaction de la délibération, toutefois ces délibérations doivent comporter certains éléments.

La réponse ministérielle N°111047 du JOAN, du 27 février 2007, indique les **mentions obligatoires qui doivent figurer** sur la délibération à savoir :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du président de séance
- les noms des conseillers présents et représentés
- l'affaire débattue
- le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé à l'affaire.

D'autres mentions peuvent figurer sur la délibération mais elles **ne sont pas obligatoires** :

- l'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal
- les interventions des conseillers municipaux bien qu'aucun texte ne le prévoit (*CE 18 novembre 1987, Marcy*)
- les visas qui relient la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même
- l'exposé des motifs et des arguments émis en séance

2- Transcription au registre

La délibération peut reprendre partiellement ou intégralement le procès-verbal de séance. La transcription complète du procès-verbal est possible mais pas obligatoire. La dissociation du procès-verbal de séance et du registre des délibérations est le plus souvent opérée mais le conseil municipal dispose de la liberté de rédaction (*CE 3 mars 1905, Papot*). Le conseil municipal peut décider la transcription sur le registre de documents se rapportant à une affaire ayant fait l'objet d'une délibération (*CE 20 janvier 1939, Thoren*), ce document peut être un arrêt de la Cour des comptes sur la gestion financière d'une commune.

Ne doit être mentionné que ce qui est strictement indispensable, c'est-à-dire l'objet et le sens de la décision du conseil, sans reproduire les propos injurieux et diffamatoires tenus par certains conseillers.

3- Qui doit signer le registre ?

Les délibérations portées au registre doivent être signées par tous les membres présents à la séance (**Art L2121-23 al 2 CGCT**). Par cette signature, les conseillers attestent que le texte de la délibération porté au registre est bien conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal. Seuls les conseillers présents pendant la séance sont appelés à signer et en cas de défaut de signature de l'un des membres présents, la mention doit être faite de la cause qui l'a empêché.

4- Contentieux du registre

Le registre des délibérations n'a pas valeur d'acte authentique, les mentions qui y sont portées font bien foi par elles-mêmes mais seulement jusqu'à preuve contraire (*CE 4 février 1995, Lods*). La transcription des délibérations sur le registre n'est pas prescrite à peine de nullité. Ainsi, le défaut de transcription est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations (*TA Nice, 17 juin 1960, Rinamy*), ainsi que le retard de transcription (*CE 14 octobre 1992, Commune de Lancrans*), ou encore le défaut ou le retard de signature.

Les litiges portant sur l'existence matérielle et le contenu des délibérations relèvent du tribunal administratif. Il peut établir sa conviction en fonction des pièces versées au dossier ou ordonner toutes mesures d'instruction et notamment prescrire une enquête (*CE 7 décembre 1934, Saint-Paul du Var*).

5- Communication du registre

Toute personne peut avoir communication du registre, le maire ne peut refuser de communiquer à un particulier et ceci même pour des périodes très antérieures à la date de la demande de communication, dès lors que ces demandes n'ont pas un caractère abusivement répétitif et qu'aucune difficulté matérielle particulière ne rend difficile cette communication (*CAA Paris, 8 juin 2000, Commune de Charny et Mme Baldelli*).

II. Modalités conditionnant le caractère exécutoire des délibérations

1- Publicité des actes

La publicité des actes pris par les collectivités locales est assurée, aux termes de **l'article L 2131-1 du CGCT**, par leur publication ou affichage.

Ces mesures de publicité ou de notification conditionnent l'acquisition du caractère exécutoire des délibérations. La publicité des délibérations de portée générale peut être opérée au choix de l'autorité locale, soit par leur apposition au tableau d'affichage, soit par leur publication au recueil des actes administratifs, soit dans certains cas, par affichage sur les lieux concernés ou publication dans la presse.

Les modalités pratiques d'affichage des actes des séances des conseils municipaux des petites communes peut se faire par affichage à la porte de la mairie. Ainsi, des tableaux d'affichage officiels doivent être apposés à la porte de la mairie, cet emplacement permettant une consultation des actes communaux à tout moment par le public. En pratique, l'affichage a lieu dans des panneaux vitrés ou grillagés, sur le mur extérieur de la mairie ou d'un immeuble communal proche de celui-ci. Outre cet affichage traditionnel, certaines communes ont pris l'initiative de mettre à la disposition du public des écrans électroniques permettant de consulter les actes communaux (**JOAN 20 mars 2007, n° 113447**).

Dans les communes de 3 500 hab. et plus, la publication dans un recueil des actes administratifs est obligatoire. Le dispositif de la délibération fait l'objet d'une publication dans ce recueil ainsi que les arrêtés du maire. Le recueil est mis à la disposition du public à la mairie et le cas échéant dans les mairies annexes.

La publication ou l'affichage des actes peuvent également être organisés, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique. Il s'agit là de favoriser les progrès techniques en matière d'information municipale sans remplacer pour autant le dispositif existant en matière de publicité des actes communaux (**JO-AN 28 mars 2006, n°72894**).

L'absence de l'affichage ainsi que celui de la publication n'a aucun effet sur la légalité de l'acte (*CE 29 décembre 1926, Desgouilles*). Cette absence a simplement pour effet, dans le cas où l'affichage est la condition de l'entrée en vigueur de l'acte, que cet acte n'entre pas en vigueur et ne peut donc être mis en exécution.

L'affichage par ailleurs détermine le point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir. Il ne commence à courir qu'à compter de l'affichage ou de la publication (*CE 29 mai 1981, Cavarroc et Commune de Cugnaux*).

2- l'obligation de transmission

a) Les actes transmis

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état (**Article L2131-2 CGCT et Circulaire du 27 juin 2005 sur l'identification des actes soumis à l'obligation de transmission**) à savoir :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

b) Qui transmet ?

Le maire assure la transmission des actes au préfet. **En principe**, il n'est pas tenu par un délai. Cependant, ce délai est fixé à 15 jours dans le cas de :

- Décisions relatives au budget primitif et au compte administratif de la collectivité (**Article L1612-8 et L1612-13 du CGCT**)
- certaines conventions de marchés.

La preuve de la transmission des actes au représentant de l'état se fait par tout moyen, ainsi l'accusé de réception qui est délivré peut être utilisé à cet effet.

Possibilité de dématérialisation :

Cette possibilité de dématérialisation est issue de la **loi du 13 août 2004 codifié à l'article L2131-1 et -2, et l'article R 2131-1 à 4**. Cette loi a mis en place le programme ACTES (aides au contrôle de légalité dématérialisé). Il met à la disposition des services de l'état un outil permettant un suivi dématérialisé de l'exercice de ce contrôle. La mise en œuvre de cette technique par une collectivité résulte d'une convention signée avec le représentant de l'état afin que celui-ci puisse s'assurer de l'homologation du dispositif utilisé et s'engager sur les modalités pratiques de dématérialisation.

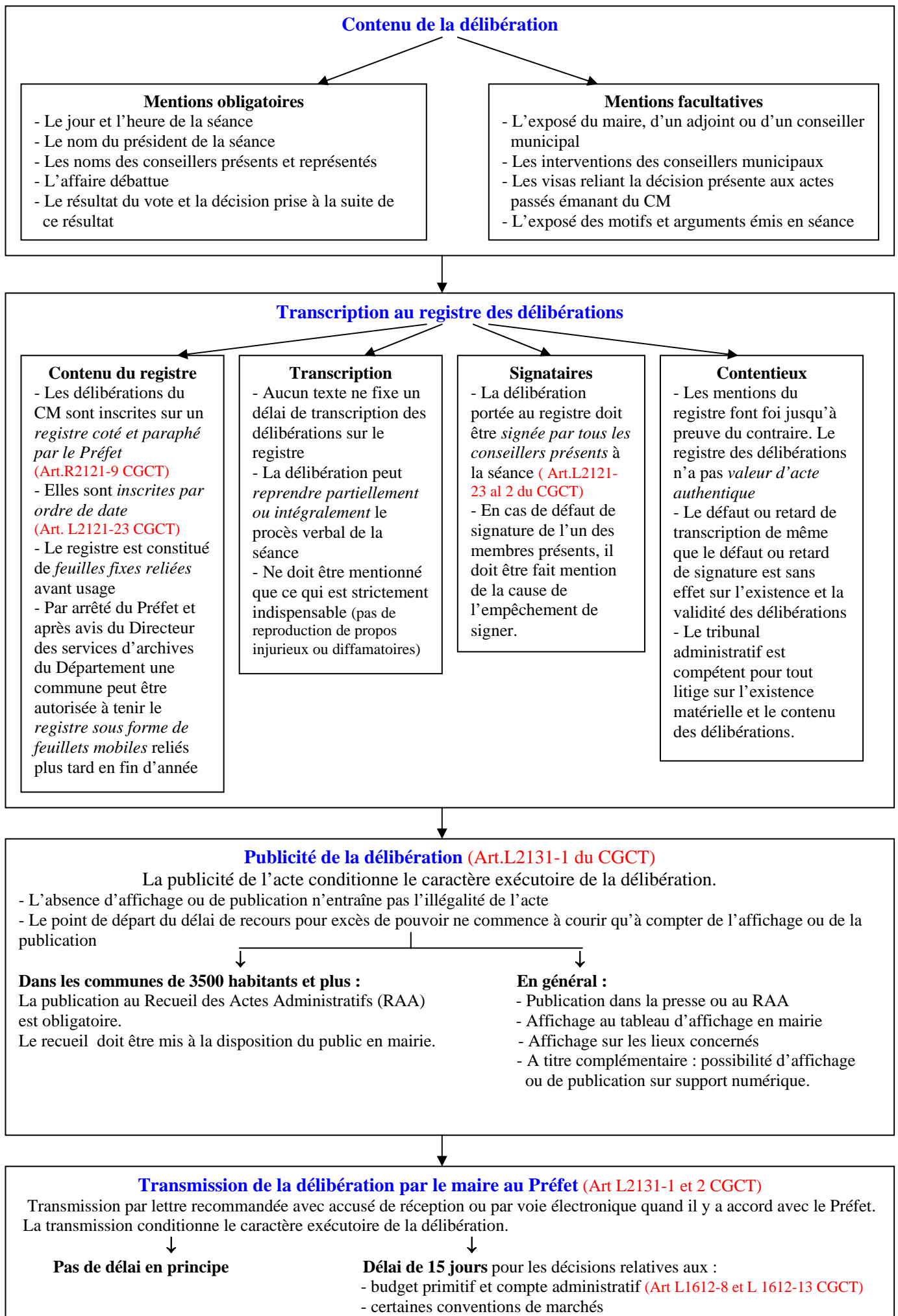
Les collectivités qui le souhaitent peuvent transmettre par voie électronique à compter du 31 décembre 2006, les actes soumis au contrôle de légalité. La télétransmission produit les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle sur support papier.

c) Effet de la transmission

La transmission conditionne le caractère exécutoire de l'acte et l'absence de transmission repousse le point de départ du délai contentieux.

La décision par laquelle une autorité locale refuse de transmettre au préfet un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge prononce l'annulation, dans les cas où cette décision devait effectivement être transmise (*CE, 28 juillet 1989, Ville de Metz*).

LE REGIME DES DELIBERATIONS



LE REGIME DES ARRETES

L'arrêté

Décision écrite du maire

Contenu

- « Les visas » : indications des textes législatifs ou réglementaires en application desquels le maire prend la décision
- « Les considérants » dans lesquels sont exposés les motifs de fait et de droit de la décision
- « Le dispositif » exprimant le contenu de la décision prise en un ou plusieurs articles et déterminant les agents chargés de son exécution
- La signature manuscrite du maire, de son remplaçant ou d'un délégué, son nom et sa qualité, accompagnés du sceau de la mairie, doivent figurer sur l'arrêté (Art. L2122-30 al 2 du CGCT)
- Le lieu et la date de la prise de décision doivent apparaître sur l'arrêté.

Motivation de la décision

- Doivent être motivées les décisions administratives individuelles défavorables concernant les personnes physiques ou morales
(Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public)

Qualité du maire pour agir

- Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité d'autorité locale
- Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité de délégué du CM (Art.L2122-22 du CGCT)
- Les décisions du maire prises en cette qualité doivent être traitées comme si elles étaient des délibérations du CM lui même.
(Voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)
- Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité d'agent de l'Etat

Publicité de l'arrêté (une des deux conditions de l'entrée en vigueur de l'arrêté)

La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée du maire (Art.R2122-7 CGCT)

Décision à portée générale :

Publication au RAA de la commune, dans la presse ou affichage sur les lieux concernés.

Décision à portée individuelle :

La notification à l'intéressé rend l'acte exécutoire
(Art L 2131-1 du CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants et plus les arrêtés du maire à caractère réglementaire sont *obligatoirement publiés au RAA*

(Art.L2122-29 al 2 CGCT)

Inscription au registre

Inscription au registre des arrêtés (Art.L2122-29 et Art.R2122-7 du CGCT)

- Les arrêtés du maire, les actes de publication, d'affichage et de notification doivent être inscrits à leur date sur le registre de la mairie.
- Doit être porté sur le registre le texte complet des arrêtés.
- Les arrêtés sont portés au registre par ordre et par date (Art.R2122-7 du CGCT)
- L'acte reste exécutable malgré l'omission d'inscription au registre.

Inscription au registre de délibérations pour les arrêtés pris par le maire en sa qualité de délégué du CM
(voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)

